



ARRETE

concernant la circulation routière

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 19.05.2000 Page 633/38...

Le Conseil communal de Dombresson

vu la requête du propriétaire du 17 avril 2000;

vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958;

vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 05 septembre 1979;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 2257 du cadastre de la Commune de Dombresson, propriété de "Copropriété Verger 1-3", à l'exception des locataires (signal no 2.50 OSR plus plaque complémentaire "Privé – excepté locataires").

Article 2 - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Au nom du Conseil communal

Le président:

Le secrétaire:

2056 Dombresson, le 02 mai 2000

Décision: approuvé ce jour
Neuchâtel, le 12 mai 2000

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".